

25 avril 2024

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code wallon du développement territorial - Partie règlementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée, l'article 20 ;

Vu le Code du Développement territorial (partie décrétale) ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables ;

Vu la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 précisant les critères à prendre en considération lors de l'examen des projets d'implantation commerciale ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2015 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales ;

Vu le Schéma Régional de Développement Commercial adopté par le Gouvernement le 29 août 2013 ;

Vu le rapport du 25 mai 2023 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés le 7 juillet 2023 et le 5 mars 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 mars 2024 ;

Vu l'avis du Groupe transversal Inondation, donné le 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, donné le 6 février 2024 ;

Vu l'avis du pôle « Aménagement du territoire », donné le 16 février 2024 ;

Vu l'avis du pôle « Environnement », donné le 16 février 2024 ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le 16 février 2024 ;

Vu l'avis d'initiative de l'Union professionnelle du secteur immobilier, Embuild et UWA, donné le 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis d'initiative de la Fédération du Notariat belge, donné le 1^{er} février 2024 ;

Vu l'avis d'initiative de l'Observatoire du Commerce, donné le 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis d'initiative du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, donné le 6 février 2024 ;

Vu l'avis d'initiative de l'Union wallonne des entreprises, donné le 19 février 2024 ;

Vu la demande d'avis au Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la demande d'avis a été inscrite le 2 avril 2024 au rôle de la section de législation du Conseil d'Etat sous le numéro 76.060/4 ;

Vu la décision de la section de législation du 5 avril 2024 de ne pas donner d'avis dans le délai demandé, en application de l'article 84, § 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire ;
Après délibération,
Arrête :

EN COURS DE MISE EN PAGE

Titre

Chapitre

Chapitre

Chapitre

Chapitre

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

Titre 1^{er}

Modification du Code wallon du développement territorial - Partie réglementaire

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Art. 2.

Dans le Code wallon du développement territorial - Partie réglementaire, le mot « DGO4 » est chaque fois remplacé par les mots « l'administration »

Art. 3.

Dans l'article R.0.1-1 du même Code, les 3^o et 4^o sont abrogés.

Chapitre 2

Modifications apportées au Livre I^{er} de la partie réglementaire du Code de Développement territorial

Art. 4.

Dans l'article R.0.1-2 du même Code inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « , de ses sections » sont abrogés ;

2° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Sont également délégués au Ministre de l'Aménagement du territoire :

1° la procédure d'élaboration, de révision et d'abrogation, en ce compris l'évaluation des incidences sur l'environnement et ses impacts sur une autre Région ou un autre Etat :

a) d'un plan de secteur d'initiative communale ;

b) d'un plan de secteur d'initiative d'une personne physique ou morale privée sauf lorsque qu'elle vise à destiner à l'urbanisation une zone non destinée à l'urbanisation de plus de cinquante hectares ;

c) d'un site à réaménager compris ou non dans la liste des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

d) d'un périmètre de remembrement urbain ;

e) d'un périmètre de droit de préemption ;

f) d'un remembrement ;

g) d'un relotissement ;

2° l'adoption des décisions individuelles visées aux Livres IV et VII. » ;

3° à l'alinéa 3, les termes « aux articles D.II.54 et D.V.16 » sont remplacés par les termes « aux articles D.II.54 à D.II.54/11 et D.V.16 à D.V.16/9 ».

Art. 5.

Dans l'article R.I.2-1 du même Code, les termes « et les éventuelles mesures correctrices à engager » sont remplacés par les termes « , les éventuelles mesures correctrices à engager et le monitoring décrivant l'évolution de l'étalement urbain, de l'artificialisation et des disponibilités foncières ».

Art. 6.

Dans l'article R.I.5-1 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux alinéas 1^{er} et 2, le terme « CESW » est remplacé par le terme « CESEW » ;

2° un alinéa est inséré entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit :

« La section « Développement commercial » du Pôle comporte douze sièges dont quatre sièges pour les partenaires sociaux tels que représentés au CESEW et huit sièges répartis comme suit :

1° un représentant des pouvoirs locaux ;

2° un représentant des organisations environnementales ;

3° un représentant du développement urbain ;

4° un représentant des associations d'urbanistes ;

5° un représentant des associations d'architectes ;

6° un représentant de la CPDT ;

7° un représentant de la fédération du commerce et des services ;

8° un représentant d'une association de protection des consommateurs agréée conformément à l'article XVII.39, 2°, du code de droit économique. ».

Art. 7.

Dans l'article R.I.5.2. du même Code, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est complété par les termes « de développement pluricommunaux relatifs à la mobilité ou à l'infrastructure verte » ;

b) le 6° est complété par les termes « à l'exception de celles relatives à des commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8° » ;

2° l'article est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La section « Développement commercial » du Pôle prépare les avis relatifs aux demandes de permis

relatif à des commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8^o, dont la surface commerciale nette est égale ou supérieure à 1.000 m².

Les sections « Aménagement régional » et « Développement commercial » du Pôle préparent, ensemble, les avis relatifs aux outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou aux actes qui suivent :

1^o les schémas de développement communaux globaux, les schémas de développement communaux thématiques, les schémas de développement pluricommunaux globaux et les schémas de développement pluricommunaux relatifs à optimisation spatiale ;

2^o les demandes de permis soumises à études d'incidences relatives à des commerces au sens de l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 8^o. ».

Art. 8.

L'article R.I.5-3 du même Code est complété comme suit :

« Elles comprennent au moins un tiers de candidats de chaque genre. ».

Art. 9.

Dans l'article R.I.5-4, alinéa 1^{er}, du même Code, le terme « deux » est remplacé par le terme « trois ».

Art. 10.

Art. 10. Dans l'article R.I.5-6 du même Code, les termes « Le conseil économique et social de la Région wallonne ci-après dénommé « CESW » » sont remplacés par les termes « Le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ci-après dénommé « CESEW » ».

Art. 11.

Dans l'article R.I.6-2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au 1^o, les termes « , dont au moins quatre personnes de langue allemande » sont abrogés ;

2^o le 2^o est remplacé comme suit :

« 2^o d'une liste double proposée par la Chambre des Urbanistes de Belgique comportant, de première part, douze personnes en vue de la désignation des membres visés à l'article D.I.6/1, § 1^{er}, 3^o, et, de seconde part, six personnes en vue de la désignation du membre visé à l'article D.I.6/1, § 1^{er}, 7^o ; » ;

3^o l'article est complété par des 4^o, 5^o et 6^o, rédigés comme suit :

« 4^o d'une liste de douze personnes proposées par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie ;

5^o d'une liste de six personnes proposée par l'administration des transports ;

6^o d'une liste de six personnes proposée par les organismes, organisations, fédérations, secteurs ou associations visés à l'article D.I.6/1, § 1^{er}, 5^o. ».

Art. 12.

L'article R.I.6-5 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le jeton de présence du président et des membres de la Commission peut être indexé, dans les limites budgétaires disponibles le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : 35/25 euros multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 1^{er} juin 2017. ».

Art. 13.

Dans l'article R.I.10-2, § 3, alinéa 1^{er}, du même Code, les termes « ou lorsque les candidatures reçues ne permettent pas de désigner un nombre de membres de chaque sexe au moins égal à quarante pourcents du nombre total des membres, » sont insérés entre les termes « Si le collège communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public » et les termes « il lance un appel complémentaire ».

Art. 14.

Dans l'article R.I.10-3, § 1^{er}, du même Code, les termes « qui peut organiser la division de la commission communale en sections » sont insérés après les termes « le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale ».

Art. 15.

Dans l'article R.I.10-4, § 2, alinéa 1^{er}, du même Code, les termes « ou lorsque les candidatures de la réserve émanant du genre homme ou du genre femme sont inférieures à quarante pourcents des candidatures de la réserve » sont insérés entre les termes « ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté parce qu'aucune des candidatures présentant cet intérêt n'est retenue » et les termes « , le conseil communal procède au renouvellement partiel de la Commission communale ».

Art. null.

Chapitre

Chapitre

Chapitre

Chapitre

Chapitre

Chapitre

Chapitre

Namur, le 25 avril 2024.

